

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. le 26 mars 1985
à l'unanimité

REGLEMENT no 3056

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 1405

Modifiant le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage applicable dans une partie du secteur Limoilou située à l'ouest de la 1ère Avenue, entre la 24ème Rue et la voie ferrée, de façon à confirmer la vocation industrielle des bâtiments situés à cet endroit;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'appliquer le code de spécifications 12.5 dans la zone 306-M-90.1 au lieu du code de spécifications 90.1 qui s'y applique actuellement;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

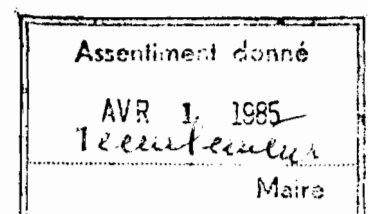
1. A. Le règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou" est modifié en appliquant dans la zone 306-M-90.1 le code de spécifications 12.5 au lieu du code de spécifications 90.1 qui s'y applique actuellement, le tout tel qu'il appert du plan numéro 80090-A du service d'urbanisme de la Ville de Québec en date du 30 janvier 1985 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence, en y remplaçant le plan du service d'urbanisme de la Ville de Québec numéro 80090-A en date du 31 août 1982 par le nouveau plan numéro 80090-A en date du 30 janvier 1985 qui est joint au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 30 janvier 1985


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS



REGLEMENT no 3056

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de confirmer le caractère industriel des bâtiments situés dans une partie du secteur Limoilou, du côté ouest de la 1ère Avenue, entre la 24ème Rue et la voie ferrée.

Cette modification permettra notamment la réutilisation à des fins industrielles, par la compagnie Purdel, des bâtiments autrefois occupés par la compagnie Guy H. Mainville Inc.

REGLEMENT no 3056

ANNEXE I

Règlement numéro 2474, Annexe A, plan numéro 80090-A en date du 30 janvier 1985.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe I du présent règlement n'est pas reproduit pour cause. Ce plan pourra être consulté sur demande au Service du Greffe.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	12.1	12.2	12.3	12.4	12.5			
GROUPES D'UTILISATION													
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I: Familial	4.1.3										
		II: Collectif familial	4.1.3										
		III: Collectif varié	4.1.3										
		IV: Collectif non permanent	4.1.3										
		V: Projet d'ensemble	4.1.3										
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.4										
		II: Administratifs	4.1.4	●	●	●	●	●					
		III: D'hôtellerie	4.1.4										
		IV: De détail	4.1.4										
		V: Restauration et divertissement	4.1.4										
		VI: De détail avec nuisances	4.1.4										
		VII: De gros											
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.5										
		II: Sans nuisance	4.1.5	●	●	●	●	●					
		III: Avec nuisances faibles	4.1.5	●	●	●	●	●					
		IV: Avec nuisances fortes	4.1.5										
PUBLIC (P)	Equip. public	I: De voisinage	4.1.6	●	●	●	●	●					
		II: Quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF (R)	Espace ou équip.	I: Récréatif public	4.1.7										
		II: Sports et arts	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3					note 33					

[illegible]

NORMES D'IMPLANTATION											
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3		15	20	25	15	13				
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5			75	75		50				
Rapport plancher terrain, maximum	6.1.6		1.0	4.0	4.0	1.0	1.5				
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4			25	20		40				
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4		10	10	10	10	10				

[illegible]

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474.

85002006

date

Philippe Lemaire
le directeur du service de l'Urbanisme



AVIS PUBLIC

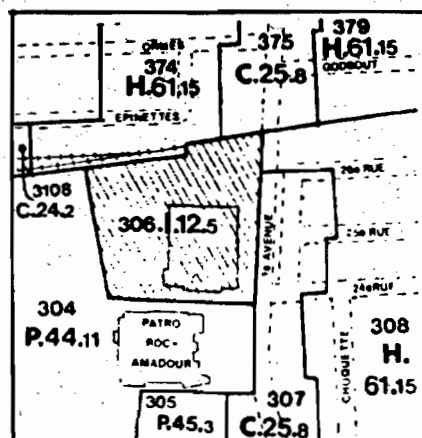
Avis public est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 11 février 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3056 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

de modifier le zonage applicable dans une partie du secteur Limoilou située, à l'Ouest de la 1re Avenue entre la 24e Rue et de la voie ferrée, de façon à confirmer la vocation industrielle des bâtiments situés à cet endroit et,

— en appliquant pour ce faire, le code des spécifications 12.5 dans la zone 306-M-90.1 au lieu du code de spécification 90.1 qui s'y applique actuellement, le tout tel que démontré sur le croquis no 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Québec,
le 14 février 1985

LE GREFFIER DE LA VILLE
Antoine Carrier, avocat



AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 11 février 1985, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3056 "Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch, St-Sauveur et Limoilou, dans le but:

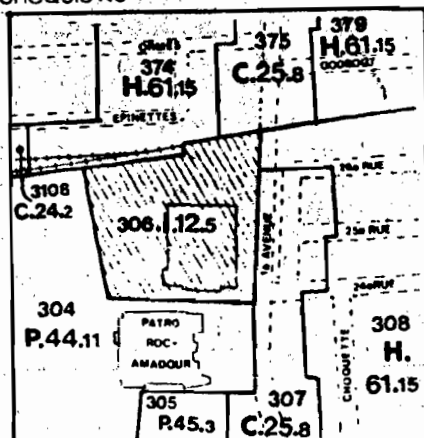
de modifier le zonage applicable dans une partie du secteur Limoilou située à l'Ouest de la 1^{re} Avenue entre la 24^e Rue et de la voie ferrée, de façon à confirmer la vocation industrielle des bâtiments situés à cet endroit et,

— en appliquant pour ce faire, le code des spécifications T2.5 dans la zone 306-M-90.1 au lieu du code de spécification 90.1 qui s'y applique actuellement, le tout tel que démontré sur le croquis no 1 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au Bureau du greffier de la Ville, Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, bureau 313. Prière de noter que le Bureau du greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

CROQUIS NO 1



Québec,
le 14 février 1985

LE GREFFIER DE LA VILLE
Antoine Carrier, avocat